

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de St-Julien-en-Genevois
Canton de St-Julien-en-Genevois

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

Séance du vendredi 20 mars 2026

Par suite d'une convocation en date du 16 mars 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le vendredi 20 mars 2026 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Georges Canicatti, doyen d'âge.

PRESENTS : M. Georges Canicatti, M. Louis Buda, Mme Anne-Marie Ceccon, Mme Pierrette Baton Marechal, M. Marc Brunier, M. Julien Langloys, Mme Mona Fourier, M. Christophe Piazzoni, M. Cyril Revillard, M. Aurélien Zielatkiewicz, Mme Gaëlle Ramirez, Mme Swetlana Gobet, M. Aurélien Chamosset, M. Marc Lavorel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTE AYANT DONNE PROCURATION : Mme Christelle Berruex à Mme Pierrette Baton Marechal

ABSENT EXCUSE : /

ABSENT : /

Le président ayant ouvert la séance à 20h00 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

DELIBERATION N°D 2026_03_20_01 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 23 mars 2026, de sa publication le 23 mars 2026, de sa mise en ligne le 25 mars 2026

Conformément aux dispositions des articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance.

Après délibération, le conseil municipal désigne, à l'unanimité et à mains levées, Mme Swetlana Gobet comme secrétaire de séance.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Il a été donné lecture des résultats constatés à l'élection du conseil municipal :

- Liste conduite par M. Georges Canicatti – 254 voix – 13 sièges
- Liste conduite par M. Aurélien Chamosset – 97 voix – 1 siège
- Liste conduite par M. Marc Lavorel – 63 voix – 1 siège

et déclaré installés les membres élus qui ont été cités nominativement :

M. Georges Canicatti
M. Louis Buda
Mme Anne-Marie Cecon
Mme Pierrette Baton Marechal
M. Marc Brunier
M. Julien Langloys
Mme Mona Fourier

M. Christophe Piazzoni
M. Cyril Revillard
M. Aurélien Zielatkiewicz
Mme Gaëlle Ramirez
Mme Svetlana Gobet
M. Aurélien Chamosset
M. Marc Lavorel

DELIBERATION N°D_2026_03_20_02 : ELECTION DU MAIRE

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 23 mars 2026, de sa publication le 23 mars 2026, de sa mise en ligne le 25 mars 2026

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Georges Canicatti: treize (13) voix

M. Georges Canicatti, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

M. Georges Canicatti, ayant été proclamé maire, il conserve la présidence de la séance.

DELIBERATION N°D_2026_03_20_03 : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 23 mars 2026, de sa publication le 23 mars 2026, de sa mise en ligne le 25 mars 2026

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Contamine-Sarzin étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à mains levées, par 13 voix pour et 2 abstentions (M. Aurélien Chamosset et M. Marc Lavorel) :

- **DECIDE** de fixer à quatre (4) le nombre d'adjoints au maire.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

DELIBERATION N°D_2026_03_20_04 : DELIBERATION PROCEDANT A L'ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 23 mars 2026, de sa publication le 23 mars 2026, de sa mise en ligne le 25 mars 2026

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- ♦ 13 suffrages exprimés pour la liste de Madame Swetlana Gobet.

Le conseil municipal par 13 voix pour et 2 abstentions :

- **ELIT** la liste de Madame Swetlana Gobet.
- **INSTALLE** :
 - Madame Swetlana Gobet en qualité de 1^{ère} adjointe ;
 - Monsieur Julien Langloys en qualité de 2^{ème} adjoint ;
 - Madame Anne-Marie Cecon en qualité de 3^{ème} adjointe ;
 - Monsieur Louis Buda en qualité de 4^{ème} adjoint.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (ARTICLE L.2121-7)

M. le maire a procédé à la lecture de la charte de l'élu local qui figure aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) depuis le 22 décembre 2025. Cette charte de l'élu local traduit les droits et les devoirs des élus locaux.

Il a ensuite remis une copie de ladite charte et des chapitres législatifs (articles L.2123-1 à L.2123-35) et réglementaires (R.2123-1 à D.2123-28) du CGCT consacrés aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Il a ensuite invité les conseillers municipaux à consulter la brochure « Statut de l'élu local » de l'Association des Maires de France (AMF) accessible sur www.amf.asso.fr (réf : BW7828).

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELIBERATION N°D_2026_03_20_05 : DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS

Nombre de conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 23 mars 2026, de sa publication le 23 mars 2026, de sa mise en ligne le 25 mars 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité et mains levées :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - maire : 42.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} adjoint : 10.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 10.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^e adjoint : 10.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^e adjoint : 10.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(Article L 2123-20-1 du CGCT)

ARRONDISSEMENT : Saint Julien en Genevois

CANTON : Saint Julien en Genevois

COMMUNE de CONTAMINE-SARZIN

POPULATION (totale au dernier recensement) : 737 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) = 44.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 4 x 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique = 91.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire

Identité du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
CANICATTI Georges	42.3%	0 %	42.3 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
GOBET Swetlana	10.77%	0 %	10.77 %
LANGLOYS Julien	10.77%	0 %	10.77 %
CECCON Anne-Marie	10.77%	0 %	10.77 %
BUDA Louis	10.77%	0 %	10.77 %

C. Conseillers municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II)

Identité du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
BRUNIER Marc	6 %	0 %	6 %

Enveloppe globale : 91.38 %
(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Enveloppe totale : 91.38 %
(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation + total des indemnités des conseillers municipaux)

DELIBERATION N°D_2026_03_20_06 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2026


Nombre de conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission le 23 mars 2026, de sa publication le 23 mars 2026, de sa mise en ligne le 25 mars 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité et à mains levées, le compte rendu de la séance de conseil municipal du 5 mars 2026.

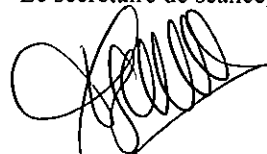
Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

La séance est levée à 20h45.

Le Maire


Georges Canicatti

Le secrétaire de séance,


Swetlana Gobet